

GE_GERICHTE A/3651/2017 vom 26. Juni 2018

GE Cour de justice, 2018-06-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3651_2017

FR: GE_GERICHTE A/3651/2017 du 26 juin 2018

IT: GE_GERICHTE A/3651/2017 del 26 giugno 2018

Erwägungen

E. 1

ère Chambre En la cause Monsieur A_____, domicilié à VEYRIER recourant contre SERVICE DES PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES, sis route de Chêne 54, GENÈVE intimé EN FAIT 1. Monsieur A_____ (ci-après l'assuré), né le _____ 1951, au bénéfice d'une rente de vieillesse depuis le 1^{er} mai 2016, a déposé auprès du service des prestations complémentaires (ci-après le SPC) une demande de prestations complémentaires le 3 juin 2016. 2. Par décision du 25 octobre 2016, le SPC a nié son droit aux prestations complémentaires tant fédérales que cantonales. Il a plus particulièrement retenu un gain potentiel pour sa conjointe, Madame A_____, à hauteur de CHF 48'781.-, fixé sur la base de l'enquête suisse sur la structure des salaires (ESS). Celle-ci, née en 1980, n'a exercé aucune activité professionnelle en 2015 et 2016 et est en attente du renouvellement de son titre de séjour. 3. L'assuré a formé opposition le 24 novembre 2016. Il conteste la prise en considération d'un revenu potentiel pour son épouse, du fait qu'il est séparé et en instance de divorce depuis le 4 décembre 2015. Il explique qu'au vu des difficultés rencontrées par son épouse pour trouver un appartement de 4 pièces à un prix raisonnable, il a accepté qu'elle, son concubin et leur fils, né le _____ 2013, soient domiciliés chez lui. Ceux-ci ont leur chambre avec un accès indépendant au studio qu'il occupe et tous partagent la cuisine et les pièces d'eau. Il annonce qu'ils ont quitté son appartement, « départ immédiat et forcé par les circonstances – que vous connaissez – afin de régler le problème de la cohabitation avec mon épouse » et précise qu'ils « se replient dans un premier temps dans leur résidence secondaire à Bonne – où ils passaient et passent toujours chaque fin de semaine – en attente de deux réponses de logements provisoires chez des amis ». Il reconnaît que « cette situation quelque peu inhabituelle peut prêter à confusion », et demande à être entendu. 4. Le 28 novembre 2016, il a communiqué au SPC les trois formulaires de sortie de sous-locataires tamponnés par l'office cantonal de la population (OCP) le même jour. Par décision du 14 décembre 2016, le SPC a recalculé le montant des prestations dues à l'assuré dès le 1^{er} janvier 2017 en tenant compte des montants des primes moyennes cantonales de l'assurance-maladie pour l'année 2017. 5. Par courrier du 30 décembre 2016, l'assuré s'est étonné de ce que cette décision ne tienne pas compte de son opposition du 24 novembre 2016, ainsi que de la nouvelle situation à partir de novembre 2016, dont il a informé le SPC le 28 novembre 2016. Il conteste dès lors la nouvelle décision du 14 décembre 2016. 6. Il a écrit au SPC le 17 mars 2017 pour lui rappeler son opposition restée sans réponse. 7. Le 12 mai 2017, il a transmis au SPC copie du jugement de divorce rendu par le Tribunal de première instance le 28 mars 2017. Par décision du 26 juillet 2017, le SPC s'est déterminé sur les deux oppositions des 24 novembre et 30 décembre 2016. Il a reconnu que l'assuré et son ex-épouse pouvaient être considérés comme vivant séparés dès le 15 novembre 2016 au vu des documents produits,

ce quand bien même aucun changement n'avait encore été enregistré par l'OCP. Il a par ailleurs pris note qu'ils étaient divorcés depuis le 28 mars 2017. Il a dès lors procédé à un « calcul personne seule » dès le 1^{er} décembre 2016, reconnu que des arriérés de prestations complémentaires étaient dus à l'assuré du 1^{er} décembre 2016 au 31 juillet 2017, représentant la somme de CHF 13'344.-, et fixé le montant des prestations complémentaires courantes mensuelles à CHF 1'668.-. S'agissant en revanche de la période antérieure au 1^{er} décembre 2016, le SPC a considéré que le « calcul couple » devait être maintenu, puisque l'assuré et son épouse étaient mariés et vivaient sous le même toit, ce même si l'Hospice général avait constaté qu'ils étaient « séparés de fait » depuis le 1^{er} septembre 2015, et que selon l'administration fiscale cantonale, son épouse vivait en union libre avec son compagnon. 8. L'assuré a contesté ladite décision le 31 août 2017 auprès du SPC, indiquant qu'il souhaitait faire vérifier les calculs par une institution compétente. 9. Le SPC a transmis ce courrier à la chambre de céans le 5 septembre 2017 comme objet de sa compétence. Un recours a été ainsi enregistré sous le numéro de cause A/3651/2017. 10. Le 9 octobre 2017, l'assuré a précisé qu'avant le dépôt initial de sa demande de prestations, il s'était renseigné au guichet du SPC au sujet de la prise en compte du loyer, étant donné sa situation quelque peu particulière. Personne ne lui avait alors dit qu'un gain potentiel pour son épouse serait pris en considération, même s'il était séparé de fait et en instance de divorce. Il affirme dès lors que s'il avait été correctement informé à ce moment-là, il aurait invité son épouse à se trouver un autre domicile. Il conclut à l'octroi de prestations complémentaires fédérales et cantonales du 1^{er} mai au 30 novembre 2016. 11. Dans sa réponse du 10 novembre 2017, le SPC a proposé le rejet du recours. 12. Dans sa réplique du 29 novembre 2017, l'assuré a fait valoir que la convention de divorce signée le 1^{er} juin 2016 prouvait que « nous ne faisons plus ménage commun bien avant ma demande de prestations complémentaires ». Il rappelle qu'avant même le dépôt de sa demande de prestations complémentaires, il avait indiqué que son épouse vivait deux à trois jours par semaine dans une chambre attenante à son studio et le SPC n'avait pas alors attiré son attention sur le fait qu'il n'aurait pas droit aux prestations de ce fait. Il reproche au SPC de lui avoir donné de mauvaises informations, et d'avoir tardé à traiter son dossier. 13. Dans sa duplique du 19 décembre 2017, le SPC a informé la chambre de céans qu'il persistait dans ses conclusions. 14. La chambre de céans a ordonné la comparution personnelle des parties, ainsi que l'audition de l'ex-épouse, pour le 27 mars 2018. L'assuré a déclaré que « Je vis dans une vieille maison à Veyrier à l'étage. L'appartement comprend une grande pièce avec mezzanine dans laquelle je dors. Au bout du couloir, se situe une chambre d'une dizaine de m

E. 2

Les époux qui n'ont droit ni à une rente ni au versement d'une rente complémentaire de l'assurance-vieillesse et survivants ne peuvent, lors de la séparation, prétendre l'octroi de prestations complémentaires.

E. 3

...

E. 4

Les époux sont considérés comme vivant séparés au sens des al. 1 et 2 : a. si la séparation de corps a été prononcée par décision judiciaire, ou b. si une instance en divorce ou en

séparation de corps est en cours, ou c. si la séparation de fait dure sans interruption depuis un an au moins, ou d. s'il est rendu vraisemblable que la séparation de fait durera relativement longtemps." Le calcul se fait alors conformément aux règles applicables aux personnes seules. Par conséquent, leurs revenus déterminants ainsi que leurs dépenses reconnues sont calculés séparément et comparés, pour chacun des conjoints, au montant destiné à la couverture des besoins des personnes seules. (art. 5 al. 1 let. a LPC; art. 2 let. a du Règlement d'application de la loi sur les prestations fédérales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité du 23 décembre 1998 (ci-après: RLPC); Directives concernant les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI, état 1 er janvier 2006, p. 37, n°2033 à 2036 (ci-après: DPC 2006)). Par ailleurs, le loyer annuel d'un appartement et les frais accessoires y relatifs sont pris en compte comme dépense, jusqu'à concurrence du montant maximum applicable aux personnes seules (art. 5 al. 1 let. b ch. 1 LPC; art. 3 al. 1 RLPC; DPC 2006, p. 72, n°3019 et 3020). Les mêmes règles de calculs s'appliquent en matière de prestations complémentaires cantonales, lorsque les conjoints sont séparés de fait. Ainsi, le montant du revenu minimum cantonal d'aide sociale applicable à chaque conjoint séparé de fait est celui appliqué aux personnes célibataires, veuves, divorcées ou séparées de corps (art. 3 al. 1 LPCC). Par ailleurs, les ressources et la fortune des conjoints séparés de fait ne sont pas additionnées (art. 5 al. 7, art. 7 al. 4 et art. 8 al. 4 LPCC). Enfin, le loyer annuel d'un appartement et les frais accessoires y relatifs sont pris en compte comme dépense, jusqu'à concurrence du montant maximum applicable aux personnes seules (art. 4 al. 1 du Règlement d'application de la loi sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité du 25 juin 1999 (ci-après: RLPC)).

d. Il y a séparation de fait lorsque deux époux cessent de vivre ensemble sans que l'un d'eux fasse dissoudre le lien conjugal ou demande la séparation de corps (WERRO, Concubinage, mariage et démariage, Berne, 2000, pp. 202 et 203). Pour juger de la cessation de la vie commune, il faut se fonder sur la volonté des époux de vivre séparés et non sur la seule séparation. Il n'y a pas de reprise de la vie commune lorsque les époux se rendent visite ou exercent un travail commun dans l'intérêt des enfants (WERRO, op. cit., pp. 118 et 119). Dans son arrêt paru in RCC 1986 143, le Tribunal fédéral a traité le cas d'un couple séparé judiciairement, mais vivant encore ensemble dans le même appartement. Constatant que la situation économique n'avait pas changé puisqu'ils faisaient ménage commun, il a considéré qu'il fallait en l'occurrence se fonder sur les circonstances effectives et non pas sur les circonstances juridiques, de sorte que les prestations complémentaires devaient être calculées selon les règles valables pour des époux vivant ensemble. Cependant, dans un arrêt plus récent, le Tribunal fédéral est revenu sur cette jurisprudence en ce qui concerne le calcul des prestations d'un couple divorcé. Il a estimé qu'on ne pouvait assimiler un couple divorcé qui vit ensemble à un couple marié et que le droit aux prestations complémentaires d'une personne divorcée, même si elle vit avec son ex-conjoint, se calcule en fonction de ses propres revenus et dépenses. Une solution différente ne s'imposerait que s'il y avait abus de droit manifeste au sens de l'art. 2 al. 2 CC. Dans le cas jugé par le Tribunal fédéral, tel n'était pas le cas, attendu que le retraité avait exposé, de manière convaincante, les raisons qui l'avaient amené à partager un appartement avec son ex-femme. L'époux avait notamment indiqué qu'ils avaient décidé de partager un appartement pour plusieurs motifs, notamment à cause de problèmes de santé. Par ailleurs, les ex-époux avaient souhaité déménager au Tessin et il s'était avéré plus économique de louer un appartement ensemble (Arrêt du TF 9C_282/2010 du 25 février 2011). 6. En ce qui concerne la preuve, le juge des assurances sociales

fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 126 V 360 consid. 5b, 125 V 195 consid. 2 et les références; cf. ATF 130 III 324 consid. 3.2 et 3.3). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 322 consid. 5a).

7. En l'espèce, le SPC a considéré que l'assuré et son épouse étaient mariés et vivaient sous le même toit durant la période litigieuse, soit du 1^{er} mai au 28 novembre 2016. Aussi a-t-il procédé à un « calcul couple ».

L'assuré allègue toutefois qu'ils étaient séparés et en instance de divorce depuis le 4 décembre 2015. Il explique qu'au vu des difficultés rencontrées par son épouse pour trouver un appartement de 4 pièces à un prix raisonnable, il avait accepté qu'elle, son concubin et leur fils soient domiciliés chez lui. Ceux-ci ne lui versent aucun loyer.

8. Il y a certes lieu de constater que la demande en divorce n'a été déposée auprès du Tribunal compétent qu'en novembre 2016, de sorte que les époux n'étaient pas jusque-là à proprement parler en instance de divorce, au sens de l'art. 1^{er} al. 4 let. b OPC. Toutefois, l'assuré avait donné procuration à Me Andrea VON FLUE le 4 décembre 2015 déjà pour que celui-ci engage la procédure en divorce. Il avait du reste obtenu l'assistance juridique avec effet au 13 janvier 2016 dans le cadre d'un divorce sur requête commune. Lui et son épouse avaient en outre signé une convention de divorce le 1^{er} juin 2016, laquelle a été homologuée par le juge du TPI. Le jugement de divorce a finalement été rendu le 28 mars 2017.

La volonté des époux de ne plus faire ménage commun durant la période litigieuse déjà si la situation financière de l'épouse l'avait permis ne saurait être mise en doute. On ne peut imaginer en effet que tel ne puisse être le cas, celle-ci vivant alors avec son compagnon et leur fils, né en _____ 2013. Tant l'assuré que l'ex-épouse ont déclaré que le compagnon assumait entièrement l'entretien de celle-ci et de l'enfant. Le compagnon l'a confirmé lors de son audition le 12 juin 2018. On ne saurait, au vu de ces constatations, appliquer un « calcul couple » à l'assuré, son cas étant en tous points semblable à celui traité par le Tribunal fédéral en 2011 et évoqué ci-dessus. Son droit aux prestations complémentaires doit dès lors être déterminé en fonction de ses propres revenus et dépenses.

9. Par surabondance de moyens, on relèvera que le compagnon de l'ex-épouse a gardé son appartement à Bonne, dans lequel ils passent tous les week-ends, de sorte qu'il peut être même envisagé que l'adresse à Genève ne constitue en réalité pour eux qu'une boîte aux lettres fictive. Il s'avère qu'ils sont tous deux au bénéfice d'un permis B, et doivent être domiciliés en Suisse, s'ils veulent conserver ce permis.

Il est intéressant de relever à cet égard que l'ex-épouse a indiqué qu'elle vivait à présent dans une chambre au Petit-Lancy, « d'une grandeur à peu près identique à celle qu'elle avait chez l'assuré », - soit selon l'assuré, d'une dizaine de m² -, et que « comme c'est très petit, mon compagnon vit en France, à Bonne ». Il est douteux que le couple ait considéré que la chambre à Veyrier pouvait les accueillir tous les trois, mais pas celle au Petit-Lancy, alors qu'elles sont de dimension semblable.

10. Le recours est ainsi admis, la décision sur opposition du 26 juillet 2017 annulée en tant qu'elle refuse le droit de l'assuré aux prestations complémentaires du 1^{er} mai au 30 novembre 2016 et le dossier renvoyé au SPC afin qu'il procède à un « calcul personne seule » pour déterminer le montant dû à l'assuré durant cette période.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES

ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.